



IMM-4413-96

OTTAWA (ONTARIO), le 4 juin 1997

EN PRÉSENCE DE M. LE JUGE PINARD

Entre :

L'ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA,
DIOCÈSE DE MONTRÉAL

- et -

SORAYA AYUBI,
MOHAMED SALEH AYUBI,
SHABNAM AYUBI,
BAHARA AYUBI,

requérants,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Les requérants demandent le contrôle judiciaire, aux termes du paragraphe 82.1(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (ci-après la Loi), d'une décision de Vonne Solis, agente d'immigration à la Section d'immigration du Haut-Commissariat du Canada à Islamabad (Pakistan), rendue le 25 septembre 1996, dans laquelle leur demande de résidence permanente au Canada leur était refusée à titre de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se rétablir¹.

¹ Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, définit l'expression «réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir» dans les termes suivants :

L'agente des visas a conclu que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention selon la définition du paragraphe 2(1) de la Loi, et, par conséquent, qu'ils ne pouvaient se rétablir au Canada. Elle a indiqué ceci :

[TRADUCTION]

Après avoir examiné avec soin et sympathie tous les facteurs ayant trait à votre demande, j'ai conclu que vous ne répondez pas à cette définition et que vous ne pourriez vous rétablir au Canada parce que vous êtes au Pakistan sous la protection du gouvernement pakistanais; votre situation dans ce pays ne soulève pas de problèmes de sécurité connus et dignes de foi et il n'y a pas eu de menace de refoulement vers l'Afghanistan.

L'agente des visas a également indiqué qu'elle avait vérifié si les requérants respectaient les critères applicables aux requérants indépendants, mais que le requérant principal n'avait pas réuni suffisamment de points d'appréciation à ce titre. Aucun détail n'est fourni sur la répartition des points d'appréciation.

Finalement, l'agente des visas a déclaré qu'elle avait examiné s'il y avait des considérations humanitaires possibles, mais conclu qu'il n'y en avait pas suffisamment pour justifier un examen spécial.

L'agente des visas qui a pris la décision en l'espèce n'a pas déposé d'affidavit indiquant les motifs qui l'ont amenée à conclure que les requérants ne répondaient pas à la définition de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se rétablir. Cependant, les requérants ont déposé des affidavits dans lesquels ils allèguent que l'agente des visas a ignoré des éléments de preuve qu'ils lui ont été soumis pendant l'entrevue, et qu'elle ne leur a pas communiqué une preuve extrinsèque défavorable et non précise qui a influé sur sa décision défavorable.

«réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir» désigne un réfugié au sens de la Convention qui ne s'est pas rétabli de façon permanente et qui, selon toute probabilité, n'acceptera pas, de son plein gré, de se faire rapatrier ni ne pourra se rétablir dans le pays où il se trouve.

À mon avis, la preuve des requérants sur ce point n'est en effet pas contredite, étant donné que les notes prises par l'agente des visas n'ont pas été déposées devant la Cour. Dans l'arrêt *Wang c. Canada (M.E.I.)*, [1991] 2 C.F. 165, la Cour d'appel fédérale a examiné la valeur, au niveau de la preuve, des notes prises par un agent des visas au cours d'une entrevue avec une personne qui avait présenté une demande de résidence permanente dans la catégorie des immigrants indépendants. Dans une situation semblable au cas en l'espèce, l'agent des visas ayant effectivement mené l'entrevue dans l'affaire *Wang* n'avait pas déposé d'affidavit. Un autre agent d'immigration avait déposé un affidavit dans le but de déposer en preuve les notes de l'agent des visas. Le juge Mahoney a fait les observations suivantes à la page 170 :

La deuxième question est fondamentale. Il s'agit, en substance, d'un appel formé contre l'ordonnance excluant de la preuve la note de l'agent des visas. L'intimé allègue que, en raison des inconvénients qu'il y a à organiser les dépositions des agents des visas qui, par définition, se trouvent à l'extérieur du Canada, la Cour doit accepter leurs notes comme preuve de la véracité de leur contenu même si aucun affidavit n'est produit pour en attester la véracité. Dans le présent appel, comme dans certains des autres appels entendus en série, l'agent des visas concerné a présenté des notes prises pendant l'entrevue et/ou un compte rendu rédigé beaucoup plus tard pour exposer ce dont il se souvenait. Celles-ci ont été produites comme pièces annexées à l'affidavit d'un agent d'immigration au Canada qui avait examiné le dossier pertinent et choisi les documents considérés comme se rapportant à la procédure judiciaire.

Je ne vois rien qui puisse justifier que l'on s'écarte des normes de la preuve dans les circonstances présentes. L'intimé n'a démontré l'existence d'aucun fondement juridique permettant d'accueillir ses allégations et, à mon avis, elles sont dénuées de tout fondement pratique. En premier lieu, à moins que l'erreur qui entacherait la décision de nullité ressorte du dossier, l'immigrant envisagé, qui se trouve également, par définition, à l'extérieur du Canada, doit certifier ses éléments de preuve et, contrairement à l'agent des visas, peut ne pas être bien situé pour le faire. Il n'est pas juste d'accorder à un témoin au procès la possibilité de présenter des éléments de preuve d'une manière qui empêche leur vérification au moyen d'un contre-interrogatoire. En deuxième lieu, l'hypothèse selon laquelle il y aurait des inconvénients sur le plan administratif ne semble pas fondée solidement. Vu que les agents des visas occupent normalement des locaux où l'on peut trouver d'autres fonctionnaires devant lesquels ils peuvent prêter serment relativement à des affidavits admissibles devant les tribunaux canadiens, il ne semble exister aucune raison pratique pour laquelle sa version de la vérité ne puisse pas, avec tout autant de facilité, être présentée dans le cadre d'un affidavit tout comme sous la forme d'une note. Enfin, si un requérant désappointé voulait créer des ennuis à un agent des visas en réclamant un contre-interrogatoire, il s'ensuit que ce droit devrait s'exercer, du moins au début, à un coût assez élevé pour le requérant.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, l'appel doit selon moi être accueilli parce que la conclusion selon laquelle l'agent des visas a évalué l'appelant à l'égard de l'autre profession projetée est contraire à la preuve. Tout compte fait, pour ce qui concerne le recours, j'estime que les intérêts de la justice seront mieux servis si on réexamine toute la demande plutôt que de se limiter à l'autre profession.

En l'espèce, bien que les notes de l'agente des visas fassent manifestement partie du dossier, elles ne peuvent être utilisées comme preuve de la véracité de leur contenu, pour les motifs énoncés ci-dessus dans *Wang*².

En l'absence de l'affidavit de l'agente des visas, établi sous serment, la seule preuve dont est valablement saisie la Cour concernant l'entrevue des requérants avec l'agente des visas indique que les requérants ont déclaré qu'ils avaient eu des problèmes avec la police pakistanaise et avec les terroristes afghans. Les requérants ont déclaré qu'aucun d'entre eux n'avait été confronté à des renseignements qui auraient pu amener l'agente des visas à conclure qu'ils se trouvaient sous la protection du gouvernement pakistanais et qu'il n'y avait pas de menaces à leur sécurité, qui soient dignes de foi, au Pakistan. En pareilles circonstances, et en l'absence de toute déclaration établie sous serment par l'agente des visas qui a pris la décision, la version des événements fournie par les requérants doit être présumée véridique.

Par conséquent, la demande est accueillie et la Cour ordonne que la demande de résidence permanente au Canada présentée par les requérants le 27 novembre 1995 soit examinée de nouveau par un autre agent des visas. Je conviens avec l'avocat des parties que cette affaire ne soulève aucune question grave de portée générale au sens de l'article 18(1) des *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, 1993*.

OTTAWA (Ontario)
le 4 juin 1997

YVON PINARD

JUGE

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau

² Voir également *Fung c. Canada (M.E.I.)* (1991), 121 N.R. 263 (C.A.F.), et *Gaffney c. Canada (M.E.I.)* (1991), 121 N.R. 256 (C.A.F.)

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-4413-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : L'ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA,
DIOCÈSE DE MONTRÉAL
et
SORAYA AYUBI, MOHAMED SALEH
AYUBI, SHABNAM AYUBI, BAHARA
AYUBI
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR LE JUGE PINARD

DATE : LE 4 JUIN 1997

ONT COMPARU :

Mitchell J. Goldberg
pour les requérants

Odette Bouchard
pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Mitchell J. Goldberg
Avocat en immigration
240, rue St-Jacques ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
H2Y 1L9
pour les requérants

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada
pour l'intimé